

NOTIFICATION AUX PARTIES

Personne pouvant invoquer l'absence de communication aux parties

Chambre de l'instruction , 28 juin 2018 N° 2018/00133

Lorsqu'une ordonnance de commission d'expert prise au visa de l'urgence n'a pas été notifiée aux parties présentes dans le dossier à sa date de délivrance, une personne qui n'était pas partie à la procédure à cette date ne peut invoquer, à son égard, la violation des dispositions de l'article 161-1 du Code de Procédure Pénale et n'a pas qualité pour critiquer l'éventuelle absence de motivation de la circonstance de l'urgence que seules les parties concernées auraient pu soutenir.

Urgence permettant de déroger à l'obligation de communication aux parties

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Il ne peut être dérogé à l'obligation faite au juge d'instruction par l'article 161-1 du code de procédure pénale, d'adresser sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix, que lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé ou lorsque la communication prévue risque d'entraver l'accomplissement des investigations . Ces dispositions visent à renforcer le principe du contradictoire dans l'instruction du dossier pénal.

La seule référence à l'urgence et à la situation carcérale des mis en examen, en l'absence de toute autre considération d'éléments de fait résultant de la procédure, est insuffisante à caractériser l'impossibilité de différer pendant ce délai les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts justifiant que les parties soient privées du bénéfice du contradictoire.

Les résultats de ces expertises étant susceptibles d'avoir une incidence sur

la culpabilité des personnes mises en examen et de porter atteinte à leurs intérêts, ces ordonnances encourent en conséquence l'annulation.

NULLITE

Allégation de partialité

Chambre de l'instruction, 1er octobre 2015, RG 2015/00616

1) N'a pas excédé sa mission, manqué d'impartialité ni porté atteinte à la présomption d'innocence, l'expert qui, procédant à l'examen psychiatrique de la mère de deux enfants se disant victimes de viols de la part de leur père, émet l'hypothèse d'abus sexuels du mis en examen sur la fille aînée issue d'une première union de la mère et qui s'est suicidée, dès lors que ces observations ne sont que l'expression de ses doutes et interrogations quant aux raisons de son suicide, qu'il n'en tire aucune conclusion péremptoire et que son rapport, en décrivant de façon claire, précise et étayée les aspects de la personnalité de la mère des enfants et en se prononçant sur l'existence de facteurs éventuels de nature à influencer ses dires, répond entièrement aux chefs de sa mission qui était très large et permet d'apprécier de façon complète son état psychiatrique et d'éclairer suffisamment la juridiction de jugement qui sera éventuellement amenée à statuer.

2) La désignation du même expert pour examiner l'ensemble des parties civiles étant d'usage afin de favoriser une appréhension complète et globale des situations, le fait que le même expert ait été désigné pour examiner à la fois les enfants disant avoir été violés par leur père, et la mère de ces enfants, ne suffit pas à entacher de partialité son rapport et ne caractérise pas une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Chambre de l'instruction, 24 octobre 2014 – RG 2014/00797

1) Le recours au même expert psychiatre pour examiner des victimes dénonçant le même type de faits prétendument commis par une seule personne sur une courte période ne met pas en évidence une absence d'appréciation objective par l'expert de la crédibilité des personnes examinées dès lors que rien dans ses rapports ne permet de soupçonner qu'il n'aurait pas analysé isolément leurs déclarations et aurait ainsi

globalisé les récits pour en déduire que chaque plaignante était crédible en ses propos.

2) En présentant comme avérée l'existence de sollicitations de nature sexuelle auxquelles les plaignantes ne pouvaient s'opposer, du fait de la violence, des menaces et de la brutalité, du mis en examen, l'expert n'a pas apprécié "in abstracto" si elles avaient été en mesure de s'opposer à des sollicitations sexuelles venant de quiconque.

De même, en le qualifiant de prédateur très violent ayant un sentiment de toute puissance et une absence totale d'empathie et de compassion, sans l'avoir examiné et sur les seules affirmations des plaignantes, l'expert a porté des appréciations sur sa personnalité et évoqué son implication dans les faits dénoncés sans préciser que celles-ci ressortaient uniquement des déclarations des plaignantes.

Ce faisant, il a outrepassé sa mission dans des conditions qui contreviennent au principe de la présomption d'innocence et font nécessairement grief au mis en examen, ce qui justifie l'annulation partielle des rapports d'expertise et la cancellation des passages visés.

Expertise médicale en milieu carcéral

Chambre correctionnelle, 19 mars 2014, RG 14/00150

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des expertises médicales ordonnées dans le cadre de l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale, quand bien même elles se seraient déroulées dans des conditions précaires au parloir des avocats et en salle du conseil, qui ne disposent pas de table d'examen.